

## **Clarification pour la rémunération de Nirsevimab (VRS-Immunisation pour les nouveau-nés)**

En collaboration avec les partenaires tarifaires, SwissDRG SA a établi une rémunération supplémentaire pour l'injection intramusculaire du Nirsevimab.

Les directives de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins doivent être respectées.

Cette rémunération supplémentaire est applicable depuis le 01 janvier 2025.

Si, pour un nouveau-né en bonne santé, le forfait par cas pour le nourrisson en bonne santé est facturé au payeur du séjour de la mère conformément aux règles et définitions pour la facturation des cas selon SwissDRG, TARPSY et ST Reha chapitre 4.4, la rémunération supplémentaire pour Nirsevimab doit également être facturée au payeur du séjour de la mère.

Cette rémunération supplémentaire n'est pas applicable si le produit est administré dans le cadre d'études ou par le biais d'un programme de don du fabricant.

L'administration de Nirsevimab doit être saisie au niveau du cas dans les variables 4.8.V02 à 4.8.V15 de la statistique médicale, respectivement dans les variables medi\_\* (tableau 8-Médicaments) du relevé SpiGes.